



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 580**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 214 476 \$  
ET UN EMPRUNT DE 214 476 \$ POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL  
ROULANT AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics doit procéder à des investissements en matériel roulant afin d'assurer la pérennité de ses équipements et répondre aux besoins opérationnels du service;

CONSIDÉRANT la désuétude de la rétro-excavatrice utilisée actuellement par le Service des travaux publics et que cette dernière nécessite de plus en plus de ressources financières pour des réparations;

CONSIDÉRANT QUE dans un objectif de maximiser les travaux de voirie, d'aqueducs et d'égouts sur l'ensemble du territoire, le Service des travaux publics requiert l'utilisation de deux rétro-excavatrices, dont une devra avoir un taux de défaillance peu élevé afin d'assurer une fiabilité et répondre aux besoins du service;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 580, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de matériel roulant, soit l'achat d'une rétro-excavatrice incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 30 juin 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

## **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 214 476 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 214 476 \$ sur une période de 10 ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX-MILLE-VINGT**

---

Martin Rondeau, maire

---

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	1 JUIN 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 JUILLET 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 AOÛT 2020
AVIS DE PUBLICATION :	5 AOÛT 2020